



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 205

Projet de loi 205

**An Act to control graffiti
on public and private property
and advertising signs
on public property**

**Loi visant à contrôler les graffitis
sur des biens publics et privés
et des panneaux publicitaires
sur des biens publics**

Mr. Kells

M. Kells

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 4, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 novembre 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits applying or affixing graffiti to any public or private property and prohibits erecting or attaching advertising signs to public property. If a municipality enacts a by-law in respect of the control of graffiti and advertising signs, insofar as the by-law is more stringent, the by-law prevails over the Bill.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit d'appliquer ou de fixer des graffitis sur tous biens publics ou privés et de dresser ou d'apposer des panneaux publicitaires sur des biens publics. Si une municipalité édicte un règlement municipal en ce qui concerne le contrôle des graffitis et des panneaux publicitaires qui est plus rigoureux que le projet de loi, il l'emporte sur ce dernier.

**An Act to control graffiti
on public and private property
and advertising signs
on public property**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions and application

1. (1) In this Act,

“advertising sign” means any device, structure or medium that uses any colour, form, graphic, illumination, symbol or writing to advertise or promote a business, product or service; (“panneau publicitaire”)

“graffiti” includes any design, drawing or writing scratched, scribbled or applied by any means to or on any surface; (“graffiti”)

“Minister” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“public property” means property owned or under the control of the Province or a municipality or an agency, board or commission of the Province or a municipality and includes public highways and public utility poles, whether the poles are owned or under the control of the Province or a municipality; (“bien public”)

“public utility pole” means a pole owned or controlled by an entity that provides a municipal or public utility, including a municipality, an entity that provides telephone services, an entity that provides natural gas and an entity that provides hydro-electric power or by a subsidiary of such an entity. (“poteau des services publics”)

Application

(2) This Act applies,

- (a) in respect of any graffiti on public or private property; and
- (b) in respect of any advertising sign on public property.

**Loi visant à contrôler les graffitis
sur des biens publics et privés
et des panneaux publicitaires
sur des biens publics**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions et champ d’application

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«bien public» Tout bien qui appartient à la Province ou à une municipalité ou à un organisme, un conseil ou une commission de la province ou d’une municipalité ou qui est sous le contrôle de l’un deux. S’entend notamment des voies publiques et des poteaux des services publics, que ceux-ci appartiennent à la Province ou à une municipalité ou soient sous le contrôle de l’un deux. («public property»)

«graffiti» S’entend notamment des motifs, dessins ou écritures, gravés, griffonnés ou apposés par tout moyen sur toute surface. («graffiti»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«panneau publicitaire» Dispositif, construction ou support qui utilise des couleurs, des formes, des éléments graphiques, des illuminations, des symboles ou des écritures en vue de faire la publicité ou la promotion d’une entreprise, d’un produit ou d’un service. («advertising sign»)

«poteau des services publics» Poteau qui appartient à une entité qui fournit un service public ou municipal ou qui est sous le contrôle d’une telle entité, y compris une municipalité, une entité qui fournit des services téléphoniques, une entité qui fournit du gaz naturel et une entité qui fournit du courant hydroélectrique, ou qui appartient à une filiale de cette entité ou qui est sous le contrôle de celle-ci. («public utility pole»)

Champ d’application

(2) La présente loi s’applique :

- a) d’une part, en ce qui concerne des graffitis sur des biens publics ou privés;
- b) d’autre part, en ce qui concerne des panneaux publicitaires sur des biens publics.

Graffiti

2. (1) No person shall apply or otherwise affix graffiti to any public or private property, except with the permission of the owner of the property.

Offence

(2) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

Onus of proof

(3) In the case of a prosecution under subsection (2), a person who is charged with an offence has the onus of proving that the owner of the property gave permission to the person to apply or otherwise affix the graffiti to the property.

Advertising signs

3. (1) No person shall erect, attach, place or display an advertising sign to or on public property except as may be permitted by regulation made under this Act.

Direction to remove

(2) If an advertising sign is displayed contrary to subsection (1), the Minister may authorize a person to do whatever is necessary to remove the sign.

No liability for damages

(3) An authorization under subsection (2) is authority to the person named in it to remove the sign as directed and neither the Minister nor that person is liable for any damages that may be caused in effecting the removal.

Costs of removal

(4) The Minister may charge any costs incurred in the removal of a sign under subsection (2) to the owner of the sign or, if the Minister is unable to ascertain who the owner is, to the person on whose behalf the sign is displayed.

Debt owing to the Crown

(5) An amount owing to Ontario by a person as the result of a charge for costs under subsection (4) is a debt owing to the Crown in right of Ontario and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.

Offence

(6) Any person who engages in the practice of erecting, attaching, placing or displaying advertising signs to or on public property in contravention of subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

Conflict

4. Despite section 14 of the *Municipal Act, 2001*, if there is a conflict between this Act and a by-law of a mu-

Graffiti

2. (1) Nul ne doit appliquer ou fixer de quelque façon que ce soit des graffitis sur tout bien public ou privé sans la permission du propriétaire du bien.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Fardeau de la preuve

(3) Dans le cas d'une poursuite en application du paragraphe (2), il incombe à la personne accusée de l'infraction de prouver que le propriétaire du bien lui a donné la permission d'appliquer ou de fixer de quelque façon que ce soit les graffitis sur le bien.

Panneaux publicitaires

3. (1) Sauf si les règlements pris en application de la présente loi le permettent, nul ne doit dresser, apposer, placer ou installer un panneau publicitaire sur un bien public.

Enlèvement d'un panneau

(2) Si un panneau publicitaire est installé contrairement au paragraphe (1), le ministre peut autoriser une personne à prendre toutes mesures nécessaires pour l'enlever.

Exonération de responsabilité

(3) Une autorisation donnée en vertu du paragraphe (2) confère à la personne qui y est nommée l'autorité d'enlever le panneau conformément à la directive. Ni le ministre ni cette personne ne sont responsables des dommages qui peuvent être causés lors de l'enlèvement du panneau.

Frais d'enlèvement

(4) Le ministre peut exiger du propriétaire du panneau le paiement de tous frais engagés pour l'enlèvement d'un panneau en application du paragraphe (2) ou, s'il n'est pas en mesure d'établir qui en est le propriétaire, exiger de la personne pour le compte de laquelle le panneau est installé.

Créance de la Couronne

(5) La somme qu'une personne doit à l'Ontario comme conséquence des frais exigés en application du paragraphe (4) constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont la Couronne peut se prévaloir en droit.

Infraction

(6) Toute personne qui dresse, appose, place ou installe un panneau publicitaire sur un bien public en contravention au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Incompatibilité

4. Malgré l'article 14 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, en cas d'incompatibilité entre la présente loi et un

municipality, the by-law of the municipality prevails to the extent that the by-law places stricter controls on the applying or affixing of graffiti to public and private property or the erecting, attaching, placing or displaying of advertising signs to or on public property.

Regulations

5. The Minister may make regulations in respect of the erecting, attaching, placing or displaying of advertising signs to or on public property.

Commencement

6. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

7. **The short title of this Act is the *Graffiti and Advertising Signs Control Act, 2002*.**

règlement municipal d'une municipalité, ce dernier l'emporte dans la mesure où il impose des contrôles plus stricts en ce qui concerne l'acte d'appliquer ou de fixer des graffitis sur des biens publics et privés ou de dresser, d'apposer, de placer ou d'installer des panneaux publicitaires sur des biens publics.

Règlements

5. Le ministre peut, par règlement, traiter de l'acte de dresser, d'apposer, de placer ou d'installer des panneaux publicitaires sur des biens publics.

Entrée en vigueur

6. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

7. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur le contrôle des graffitis et des panneaux publicitaires*.**